

cl



**S3**

**ENTENTE INTERVENUE  
ENTRE**

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

**ET**

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
(CEQ)

**AMENDEMENTS**

AMENDEMENT DU 29 AOÛT 1994

Page: VI  
Pages: 92, 211

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-113 à A-115

69-7168(10)

**1989-1991**



\* 0 5 3 5 \*

INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

V - VI (Table des matières)

V - VI

91 - 92

91 - 92

211 - 212

211 - 212

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-113 - A-115

---

Mise à jour effectuée par: \_\_\_\_\_ le: \_\_\_\_\_

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

**POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION,  
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE:**



Comité patronal de négociation  
des commissions scolaires  
pour catholiques  
955, chemin Saint-Louis, Sous-sol  
QUÉBEC, (Québec)  
G1S 4S4

TÉL. - BUR. : (418) 643-9865  
- FAX : (418) 643-7926

## LETTRES D'ENTENTE

	No. 1	Déménagement du siège social de la Commission scolaire du Littoral; suspension des activités de la Commission scolaire Schefferville ou de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, pour le territoire des chantiers LG-2, LG-3 ou LG-4.....	204
	No. 2	Intégration de salariées ou salariés à la classe d'emplois de "préposée ou préposé aux élèves handicapés.....	205
	No. 3	Comité technique sur les assurances.....	207
	No. 4	Réaffectation d'une salariée ou d'un salarié au-delà de cinquante (50) kilomètres.....	208
	No. 5	Griefs et arbitrages.....	209
	No. 6	Règlement des mésententes.....	210
	No. 7	Classement de certaines salariées ou certains salariés.....	211
	No. 8	Lettre d'entente concernant la commission scolaire des Mille-Iles relative aux mouvements de personnel et délais prévus aux clauses 7-3.04, 7-3.05 et 7-3.06 de la convention.....	212
	No. 9	Normes de transfert et d'intégration.....	213
	No. 10	Droits parentaux.....	214
	No. 11	Disparités régionales.....	215
	No. 12	Modification au titre de certaines classes d'emplois.....	216
	No. 13	Plan de classification.....	217
	No. 14	Classement des localités.....	218
	No. 15	Service de garde.....	219
	No. 16	.....	220
Δ	No. 17	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives.....	225
&	No. 18	Retrait des références au titre du supérieur immédiat relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, secrétaire d'école et secrétaire.....	228
&	No. 19	Déblayage des griefs de classement.....	229
&	No. 20	L'évaluation des emplois.....	230
&	No. 21	Loi sur les normes du travail.....	232
&	No. 22	Nouvelles dispositions au 30 juin 1994 concernant 2-1.01 B), 2-3.00, 7-1.16 f), 7-1.17 c).....	233
°	No. 23	Intégration des salariées ou salariés aux classes d'emplois de "secrétaire, secrétaire de gestion et secrétaire d'école".....	234
Δ		1991-11-01	
&		1992-07-03	
°		1993-11-11	

**AMENDEMENTS:**

- (1) Amendement du 1991-01-25
- (2) Amendement du 1991-02-14
- \*\* (3) 1991-01-01 Indexation
- ^ (4) Amendement du 1991-06-19
- Δ (5) Amendement du 1991-11-01
- Δ (5) Amendement du 1991-11-01
- & (6) Amendement du 1992-07-03
- 7 (7) Amendement du 1992-11-04
- 8 (8) Amendement du 1993-11-11
- 9 (9) Amendement du 1994-05-16
- 10 (10) Amendement du 1994-08-29

6-9.09 Le fait que la conjointe du salarié ou le conjoint de la salariée travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier la salariée ou le salarié d'un nombre de sorties payées par la commission, supérieur à celui prévu à la convention.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour la salariée ou le salarié et ses dépendantes ou dépendants jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

#### SECTION V: REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

6-9.10 La commission rembourse à la salariée ou au salarié, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et ses dépendantes ou dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 6-9.08, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux normes de la commission applicables à l'ensemble des salariées ou salariés de la commission.

#### SECTION VI: DÉCÈS DE LA SALARIÉE OU DU SALARIÉ

6-9.11 Dans le cas du décès de la salariée ou du salarié ou de l'une ou l'un des dépendantes ou dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendantes ou dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la salariée ou du salarié.

#### SECTION VII: TRANSPORT DE NOURRITURE

6-9.12 La salariée ou le salarié qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV ainsi que dans les localités de Kuujuak, Kuujuaaraapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon une des formules suivantes:

- A) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- B) soit qu'elle verse à la salariée ou au salarié une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

SECTION VIII: VÉHICULE À LA DISPOSITION DES SALARIÉES OU SALARIÉS

- 6-9.13 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des salariées ou salariés pourra faire l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat.

SECTION IX: LOGEMENT

- 6-9.14 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à la salariée ou au salarié au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux salariées ou salariés qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et la municipalité scolaire de Fermont, sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

Sur demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, sur demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

SECTION X: DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES

- 6-9.15 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la convention:

- la prime de rétention;
- la définition de "point de départ" prévue à la clause 6-9.01;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour la salariée ou le salarié occupant un poste à temps partiel prévus à la clause 6-9.02;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de la salariée ou du salarié recruté à l'extérieur du Québec prévu aux clauses 6-9.05 et 6-9.08;
- le nombre de sorties lorsque la conjointe du salarié ou le conjoint de la salariée travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la clause 6-9.08;
- le transport de nourriture prévu à la clause 6-9.12.

- ^ 6-9.16 La prime de rétention équivalant à huit (8) p. cent du traitement annuel est maintenue pour les salariées ou salariés engagés & avant le 30 juin 1995 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

10 Le maintien du régime de primes de rétention pour les salariées et salariés engagés après le 30 juin 1995 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions prévues à la lettre d'entente no. 14 ou à défaut entre les parties négociantes à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation.

- ^ 1991-06-19  
& 1992-07-03  
10 1994-08-29

LETTRE D'ENTENTE no. 7

Objet: Classement de certaines salariées ou certains salariés

^  
&  
10

La présente lettre d'entente s'applique uniquement aux salariées ou salariés pour qui la présente convention constitue la première convention et aux salariées ou salariés qui bénéficient d'une première accréditation avant le 30 juin 1995.

Dans ces cas, la commission transmet à la salariée ou au salarié, dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la convention, un avis établissant la classe d'emplois et l'échelon qu'elle ou il détient et en fait parvenir simultanément copie au syndicat.

La salariée ou le salarié, dont le classement (classe d'emplois et échelon) a été ainsi établi et qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par la commission de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emplois différente de celle qui lui a été attribuée, ou qui prétend que l'échelon qui lui a été attribué ne correspond pas à celui auquel elle ou il a droit, peut soumettre un grief de classement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de son avis de classement. Ce grief peut aussi être soumis par le syndicat et doit, dans la mesure du possible, exposer les motifs du désaccord. La commission communique sa réponse à la salariée ou au salarié, avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief de classement.

En cas de réponse insatisfaisante ou, à défaut de réponse dans le délai prévu, la salariée ou le salarié, ou le syndicat, peut, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. En cas d'arbitrage, la clause 6-1.15 s'applique.

Dans ce cas, l'arbitre ne peut déterminer que la classe d'emplois du plan de classification dans laquelle la salariée ou le salarié aurait dû être classé ainsi que l'échelon de traitement. Si l'arbitre ne peut établir la concordance entre les attributions caractéristiques de la salariée ou du salarié dont l'exercice est exigé de façon principale et habituelle par la commission et une classe d'emplois prévue au plan de classification, les clauses 6-1.09 et 6-1.11 à 6-1.16 inclusivement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

L'application des présentes dispositions ne peut avoir pour effet d'entraîner la rétrogradation de la salariée ou du salarié en cause.

^  
&  
10

1991-06-19  
1992-07-03  
1994-08-29

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN (CEQ) POUR LE COMPTE DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 6-9.16 ET DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 7

1994-08-29



Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I- La clause 6-9.16 (Prime de rétention) est modifiée en remplaçant au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> paragraphe la date du 30 juin 1994 par:

"30 juin 1995".

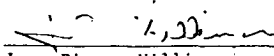
- II- La lettre d'entente N° 7 (Classement de certaines salariées ou certains salariés) est modifiée en remplaçant au premier paragraphe la date du 30 juin 1994 par:

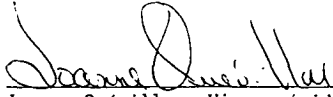
"30 juin 1995".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de août 1994.

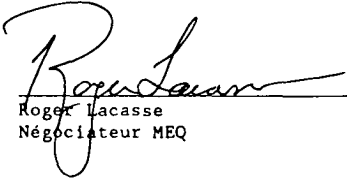
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

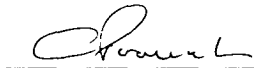
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN (CEQ)

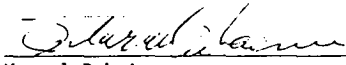
  
Jean-Pierre Hillinger  
Président

  
Joanne Quévillon, Vice-présidente  
Secteur commission scolaire

  
Georges-Noël Fortin  
Vice-président

  
Roger Lacasse  
Négociateur MEQ

  
Clermont Provencher  
Négociateur FCSQ

  
Marcel Duhaime  
Ressource-conseil (CEQ)  
FPS-CEQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 1994.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_